Article 115 du décret du 14 jan-vier 1889, modéfié par la déci-sion présidentielle du 19 mars

du corps

Désignation (11

No 3

ou de l'établissement.

CERTIFICAT D'ORIGINE

de (*) blessure de guerre.

(*) Blessure ou maladie. Indiquer si la blessure est une bles-sure de guerre ou une blessure reçue en service commandé.

FORMAT DU REGISTRE : Hauteur. 6",260 Largeur 6",180

2 · CORPET ARMÉE.

e DIVISION.

BRIGADE .

Place d

ou

Nous, soussignés:

(1) Indiquer les noms, pré-

(2) Nom, prénoms, grade, com-pagnie, escadron ou batterie.

(3) En toutes lettres : heure, jour, mois et année.

(4) Relater les faits que les témoins ont vus, en désignant bien exactement la partie du corps atteinte, sans employer, toutefois, aucune indication médicale technique.

(5) Preciser avec le plus grand soin toutes les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits ainsi que la nature du service commandé que l'inté-ressé accomplissait en ce moment.

2: Canomier Terrant 21 Canomier Terrant 3º Témoin(1) Jannet Chéodule

, le(3) freize novembre à quatorze houres inematriculé sous le no. Trente an mil neuf out seize sil été blesse par un éclat dobus an dos de la main ganche dans occupé au terrassement Talsoline " a Verdun

1 or Témoin,

3. Témoin.

Nous, soussigné (6) (6) Indiquer le nom et le grade. médecin audi hraf (7) Nom et prénoms. Bayon Kon Gashaste(8) certifions que(7) (8) Jour, mois et année. (9) Décrire l'état du malade au moment où es premiers soins a lui ont été donnés, en mentiona été (9) nant, aussi exactement que pos-sible, le siège et la nature des lésions. n'entrenare pay Anue , le Le Médecin. (10) Barrer celles des indications qui ne conviennent pas. (11) Indiquer la compagnie, l'escadron, la batterie, ou la sec-t.on ou le détachement. certifions que les signatures apposées ci-dessus sont bien celles des(12) Andre, canonnier spermitte Eugene. (12) Nom, prénoms et grades des trois témoins et du médecin. Lde M. Rivière, Méderig Aide faits related harles (13) Confirmer l'exactitude des faits relatés par les témoins. , le 23 Novembre 1916. L'Officier commandant, (14) Suivant que la fraction de corps' est administrée par un Conseil d'administration central ou eventuel ou par l'officier commandant. Vu: Le Sous-Intendant militaire(1). (A)Cachet du Sous-Intendant militaire.